

TRANSMIS LE 26/12/2023
REÇU LE 26/12/2023
AFFICHÉ LE 27/12/2023
NOTIFIÉ LE 27/12/2023
PUBLIÉ LE 27/12/2023
EXÉCUTOIRE LE 27/12/2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE



FRANCONVILLE-LA-GARENNE

DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES
CH

DECISION N°23-515

Avenant modificatif de la régie de recettes « Ecole de Musique »

LE Maire de la commune de Franconville-la-Garenne,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et la comptabilité publique, et notamment l'article 22 ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2022 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

VU l'arrêté n° 634 du 23 octobre 2001 instituant la régie de recettes « Ecole de Musique »,

VU l'arrêté n°73 du 18 juillet 2006 portant sur la modification de la régie de recettes « Ecole de Musique » ;

VU la décision n°059 du 06 mars 2007 portant sur la modification de la régie de recettes « Ecole de musique » ;

VU la décision n°232 du 23 juillet 2019 portant sur la modification de la régie de recettes « Ecole de musique » ;

VU la décision n°223 du 19 mai 2022 portant sur la modification de la régie de recettes « Ecole de musique » ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 4 décembre 2023 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier cette régie,

DECIDE

- ARTICLE 1.** L'article 9 de l'arrêté n°73/2006, est modifié comme suit :
Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public Assignataire de Franconville-la-Garenne le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum et au minimum une fois par trimestre et le 31 décembre de chaque année.
- ARTICLE 2.** En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la mesure de publicité de cette décision.
- ARTICLE 3.** Le Maire et le Comptable Public Assignataire de Franconville-la-Garenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Franconville-la-Garenne, le 7 décembre 2023

Xavier MELKI
Maire de Franconville-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-De-France



Caractère Exécutif
27/12/2023
Par délégation du Maire
L'Adjoint au Maire
Yves Dominique Abard

The image shows a circular official stamp of the Municipality of Franconville-la-Garenne, Val d'Oise, identical to the one above, but without a signature over it.

Acte à classer**DEC23-515FIN**

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-12-26T07-55-33.00 (MI249985837)

Identifiant unique de l'acte : 095-219502523-20231207-DEC23-515FIN-AU (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : AVENANT MODIFICATIF DE LA RÉGIE DE RECETTES LOCALES DE MUSIQUE".

Date de décision : 07/12/2023



Nature de l'acte : Autres

 Matière de l'acte : 7. Finances locales
 7.1. Decisions budgetaires
 7.1.6. actes relatifs aux régies : création, modification, nomination

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : DEC 23-515 FIN.PDF

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DGS

Classer

Annuler

Préparé

Date 26/12/23 à 07:55

Par SADEQ Fatiha

Transmis

Date 26/12/23 à 07:55

Par SADEQ Fatiha

Accusé de réception

Date 26/12/23 à 08:05